

61. *Lieu de la mise en possession d'une succession*

1617 juillet 25 a. s. Neuchâtel

Lorsque les héritiers entrent en possession de la succession, sur le jour des six semaines après l'ensevelissement du défunt, devant la justice du lieu où celui-ci était domicilié, cela concerne tous les biens meubles et immeubles du défunt, quelle que soit la juridiction où ils se trouvent dans la seigneurie.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 166.

Declaration du vingt cinquiesme jour du moys de juillet 1617^a [25.07.1617] à l'instance de honorable Pierre le Mayre, bourgeois de Neufchastel tant en son nom que d'honorable femme Freny Lardy sa femme, sçavoir si apres le decedz et trespas d'un deffunct les heritiers et ayants droicts en sa succession l'hoirie, sont tenus de desmander mise en possession & investiture de telle succession en toutes les justices des lieux où le deffunt peut avoir delaissée du bien fond agesant et s'il ne doit pas susfire que sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement les heritiers du deffunct apprehendent la mise en possession et investiture de tous les biens par luy delaissez et ce en la justice du lieu de son domicile et de son juge ordinaire asfin d'estre fait^b jouissance de tous lesdicts biens généralement quelconques sans exception, ores que parties d'iceux soyent scitués riere d'ancienne jurisdictions, et nonobstant quelque mise en possession & investiture particuliere qu'autres pretendans pourroyent avoir pourchassée de quelques pieces deppendantes de ladicte succession riere d'autres mayories & chastelenies dudcit Comté ou elles seroyent scituées.

Les seigneurs conseillers ont desclaré la coustume usitée & pratiquée riere ceste Ville & Comté par le passé de temps immemorial jusques à present estre telle, que quand / [fol. 388v] une ou plusieurs personnes ont apprehendé la possession & investiture de toute la succession et hoirie d'un deffunct, bourgeois ou de franche condition, sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement en la justice du lieu où ledict deffunct estoit domicillié & justiciable elles peuvent et doibvent estre saisies & fait jouissantes de tous et chacuns les biens meubles et immeubles delaissez par ledict deffunt et à luy appartenants à l'heure de son decedz, en quelques lieux et riere qu'elles seigneuries et jurisdictions qu'ils soient adgesans, & se puissent trouver sans aucune exception, et sans estre tenus de pourchasser s'il ne leur plaist autre mise en possession et investiture des justices des autres lieux riere lesquels ledict deffunt pourroit avoir du bien surtout quand c'est riere ce mesme Estat & souveraineté.

Original : AVN B 101.14.001, fol. 388r–388v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout au-dessus de la ligne.*